
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-D0003/ARCOP/ORD

Poursuite contre l'entreprise MAINT CONSULTING et son Directeur général Monsieur Salia TOPAN, pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- n°CO-KOTI/09/10/02/00/2018/00020 pour la construction de cent quatre-vingt-dix (190) latrines familiales semi-finies (lot 01) ;
- n°CO-KOTI/09/10/02/00/2018/00021 pour la construction de cent cinquante (150) latrines familiales semi-finies (lot 02) ;
- n°CO-KOTI/09/10/02/00/2018/00022 pour la construction de cent dix (110) latrines familiales semi-finies (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre l'entreprise MAINT CONSULTING et son Directeur général Monsieur Salia TOPAN pour leur défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de:

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Monsieur Salia TOPAN, Directeur général de l'entreprise MAINT CONSULTING ;
- au titre de l'autorité contractante, la commune de Koti régulièrement convoquée ne s'est pas présentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- n°CO-KOTI/09/10/02/00/2018/00020 pour la construction de cent quatre-vingt-dix (190) latrines familiales semi-finies (lot 01) ;
- n°CO-KOTI/09/10/02/00/2018/00021 pour la construction de cent cinquante (150) latrines familiales semi-finies (lot 02) ;
- n°CO-KOTI/09/10/02/00/2018/00022 pour la construction de cent dix (110) latrines familiales semi-finies (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, « établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise MAINT CONSULTING et son gérant, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres issues de la mairie de KOTI ;

il ressort en substance de ces décisions que l'entreprise MAINT CONSULTING a été titulaire des marchés ci-dessus cités pour des délais d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours ; que cependant, au terme du délai contractuel fixé au 18 décembre 2018, deux mises en demeure régulières lui ont été adressées mais sans suite, d'où la résiliation desdits marchés conformément à la réglementation ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1^{er} février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant que l'entreprise MAINT CONSULTING et son Directeur général, Monsieur Salia TOPAN, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; qu'à cet effet, les deux (02) acteurs mis en cause se sont représentés ; que cependant, l'autorité contractante bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu ; que son absence n'est pas de nature à entraver la présente procédure disciplinaire que sa présence a été requise pour éclairer la religion de l'ORD en cas de besoin ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'entreprise MAINT CONSULTING et son Directeur général, Monsieur Salia TOPAN, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des trois (03) marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire des marchés à exécuter les travaux ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire des marchés après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que les mis en cause font valoir que les marchés n'ont pas été exécutés à cause des difficultés de collaboration avec les bénéficiaires des latrines ;

qu'ils ont posé des conditions financières excessives non prévues dans les clauses contractuelles auxquelles ils n'ont pas accédé ; que ces difficultés, indépendantes de sa volonté dont la commune a eu connaissance, ont conduit à la résiliation des différents marchés ;

qu'il y a lieu d'en déduire que la responsabilité de la résiliation n'est pas au tort exclusif de l'entreprise MAINT CONSULTING et son Directeur général, Monsieur Salia TOPAN ; que les conditions requises par les dispositions susvisées ne sont pas réunies dans le cas d'espèce ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise MAINT CONSULTING et son Directeur général, Monsieur Salia TOPAN, ne sont pas avérés et donc non constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que, dès lors, ces faits n'engagent pas la responsabilité de l'entreprise MAINT CONSULTING et son Directeur général, Monsieur Salia TOPAN ;

DECIDE :

-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus citées ne l'ont été au tort exclusif de l'entreprise MAINT CONSULTING et son Directeur général, Monsieur Salia TOPAN ;

-que leur défaillance n'est donc pas établie ;

-qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de sanctionner l'entreprise MAINT CONSULTING et son Directeur général, Monsieur Salia TOPAN ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 15 avril 2019

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et
de l'action sociale*